

**REPONSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPTP**  
**A LA QUESTION ECRITE DU 08/12/2018**

❖ **Sur l'évolution des charges**

Les charges réelles de 2017 s'établissent pour une action de catégorie A à 19,96 €, soit **une diminution** de près de 5 € par rapport à l'année précédente (- 19,45 %).

Cette baisse trouve principalement son explication dans un dégrèvement demandé et obtenu par la SEML du Port de Toga sur des avis de taxes foncières relatifs aux années 2016 et 2017.

Pour l'exercice 2018, il est prévu des charges pour une action de catégorie A à 24,03 € ce qui représente un montant inférieur de 3% à celui de 2016.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint, un tableau reprenant les charges prévisionnelles par action pour 2018 et les charges réelles sur la période allant de 2014 à 2017.

	2018	2017	2016	2015	2014
	prévisionnel	Réel	réel	réel	réel
A	24,03 €	<b>19,96 €</b>	24,78 €	21,78 €	22,57 €
B	12,03 €	<b>9,98 €</b>	12,39 €	10,91 €	11,28 €

❖ **Sur le rôle de la SEML**

La SEML du Port de Toga est concessionnaire du Port de Toga dont les concédants sont les communes de Bastia et de Ville di Pietrabugno. Deux sous-traités de concession ont été mis en place avec les sociétés SPT et SPTP. Ces sous-traités prévoient les droits et obligations du concessionnaire et de ses 2 sous-concessionnaires.

Comme l'a précisé la Chambre Régionale des Comptes, il revient à la SEML d'entretenir et de gérer le plan d'eau au travers notamment de la fixation des tarifs du port, d'encaisser les recettes liées aux anneaux et répartir les charges du port entre les sous-concessionnaires.

C'est dans ce cadre que la SEML engage les charges communes du Port de plaisance.

### ❖ Sur le contrôle des charges facturées par la SEML à la SPTP

Parmi les documents remis aux actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale annuelle figure un document établi par la SEML DU PORT DE TOGA intitulé « Analyse des résultats 2017 – Prévisions 2018 ». Ce document détaille de façon précise les charges communes du port engagées par la SEML et leur répartition entre différentes structures : SEML, SPT et SPTP.

**La SEML ne réalise aucune marge bénéficiaire dans la facturation des charges communes.**

Par ailleurs, il est précisé que les comptes annuels de la SEML sont audités par un commissaire aux comptes et qu'ils sont régulièrement certifiés sans aucune réserve.

Toutefois, afin de clore le débat sur la base et les modalités de répartition des charges communes par la SEML et même si le conseil d'administration de la SPTP l'estime superflu, il sera proposé à l'assemblée générale de la SPTP la désignation d'un expert judiciaire, ayant pour mission de vérifier les justificatifs de charges dans la comptabilité de la SEML et leur répartition entre les différentes structures pour 2016 et 2017. Le président de la SEML a d'ores et déjà donné son accord pour que l'expert judiciaire qui serait désigné puisse réaliser cette mission. Si l'assemblée générale approuvait la réalisation de cette mission, le coût de celle-ci sera intégré aux charges propres de la SPTP.

### ❖ Sur l'application d'un taux uniforme de 20% sur les charges communes facturées par la SEML à la SPTP

La SEML est un assujetti à la TVA et conformément au a du 1 de l'article 266 du code général des impôts (CGI), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est constituée, pour les opérations de prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la prestation.

La SEML doit-elle appliquer la TVA sur des refacturations de charges pour lesquelles elle n'a pas déduit de TVA comme, par exemple, l'assurance ?

Oui et à un taux de 20%.

Un arrêt de la CAA de Paris du 23 février 2016 n°14PA04692, « Energie Europe Service » confirme cette position.

Dans ce cas, la société mère d'un groupe avait souscrit une police d'assurance, dont elle refacturait le coût à ses filiales en exonération de TVA. L'administration fiscale a remis en cause l'exonération au motif que la société n'a pas la qualité d'assureur au sens du code des assurances.

La CAA a refusé l'application de l'exonération au cas d'espèce, relevant à ce titre que le contrat conclu avec l'assureur ne couvre que la société mère pour les risques encourus par les sites exploités par ses filiales, et non les filiales elles-mêmes, et que la société mère n'a produit aucun document contractuel la liant à ses filiales (relation assureur/assuré).

❖ **Sur la qualification de « débours » d'un point de vue fiscal de la quote-part de charges communes de la SEML facturée à la SPTP**

Le BOI-TVA-BASE-10-10-30-20140115 traite la question des sommes encaissées par les intermédiaires en remboursement des débours engagés au nom et pour le compte de leurs commettants.

« Des termes du 2° du II de l'article 267 du CGI, il résulte que les intermédiaires n'ont pas à soumettre à la TVA les sommes que leur remboursent leurs commettants dans la mesure où ces remboursements :

- correspondant bien à des dépenses qui ont été engagées au nom et pour le compte de leurs mandants ;
- ont donné lieu à une reddition de compte précise ;
- sont justifiés dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'administration des Impôts ;
- sont portés dans des comptes de passage dans la comptabilité des intermédiaires.

Ces dispositions ne concernent que les sommes versées à des tierces personnes par un mandataire, au nom et pour le compte de son commettant, à l'exclusion, par conséquent, des dépenses engagées par un assujetti pour les besoins de sa propre entreprise (salaires versés au personnel, prix d'acquisition de biens ou services, etc.). L'application de ces dispositions suppose donc essentiellement la mise en présence d'au moins trois personnes : le mandant, le mandataire et le fournisseur de biens ou de services. L'exclusion de la base d'imposition est subordonnée au fait que l'intermédiaire :

- agit en vertu d'un mandat préalable et explicite et non pas présumé, ce qui exclut toute opération réalisée de la propre initiative de l'intermédiaire. Le mandat tacite

peut toutefois être admis dès qu'il est suffisamment vraisemblable pour n'être pas mis en doute ;

- rend compte exactement à son commettant de l'engagement et du montant de ces dépenses ;

- justifie, auprès du service des impôts compétent, de la nature ou du montant exact des débours ;

- agit au nom du mandant (et pas en son nom propre). Cette dernière condition implique que dans ses relations avec les tiers auprès desquels il engage les dépenses, l'intermédiaire apparaît clairement comme le représentant du commettant.

Tel est le cas lorsque :

- le contrat passé avec le tiers mentionne expressément qu'il agit au nom d'autrui : cette condition n'est remplie que si le contrat indique le nom et la raison sociale, l'adresse ainsi que le numéro d'assujetti du mandant en ce qui concerne les opérations intracommunautaires pour lesquelles la communication au client de cette information est prévue ;

- en l'absence de contrat écrit, la facture est adressée directement par le tiers au mandant. Si la facture est adressée à l'intermédiaire, elle doit faire apparaître que celui-ci agit au nom d'autrui dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le contrat.

*Jugé que n'ont pas le caractère de débours les prélèvements effectués par un gérant d'immeubles sur les loyers et charges encaissés au nom de sociétés civiles immobilières et de copropriétés, dès lors que l'intéressé n'apporte ni la preuve que ces frais incombent réellement auxdites sociétés civiles immobilières et de copropriétés ni celle qu'ils lui aient été purement et simplement remboursés. Ces sommes doivent, dès lors, être comprises dans les chiffres d'affaires imposables (CE, arrêt du 18 mai 1979 n° 08167).*

*Jugé que la circonstance qu'une entreprise ait été remboursée de ses charges de manière à ce que les résultats d'exploitation ne traduisent ni pertes, ni profits, ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'elle a agi en rendant compte exactement de ses débours à son mandant (CE, arrêt du 17 mai 1985 n° 48414). »*

Au regard de ces dispositions, les conditions de l'application de l'article 267 du CGI ne sont pas remplies dans le cas de la SEML.

Là encore, afin de clore le débat sur ce point et même si le conseil d'administration de la SPTP l'estime superflu, il sera proposé à l'assemblée générale de la SPTP la désignation d'un expert judiciaire, ayant pour mission de vérifier l'application du régime des débours à la quote-part de charges communes du Port mis à charge de la SPTP par la SEML. Le coût de cette prestation sera intégré aux charges propres de la SPTP. Si l'assemblée générale approuvait la réalisation de cette mission, le coût de celle-ci sera intégré aux charges propres de la SPTP.